



## Arrêt

n° 80 091 du 25 avril 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,  
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> [...], prise le 10.11.2011 et notifiée le 1.12.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique le 3 octobre 2006 munies de leur passeport revêtu d'un visa valable 60 jours délivré pour des motifs médicaux.

1.2. Le 26 octobre 2006, elles ont déclaré leur arrivée auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles. Une déclaration d'arrivée leur a été délivrée le même jour, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises.

1.3. Le 14 juin 2007, elles se sont vues délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette mesure auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 12.085 du 30 mai 2008.

1.4. Le 9 juillet 2007, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse le

19 juillet 2007. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 6.461 rendu par le Conseil de céans en date du 29 janvier 2008.

1.5. Le 29 janvier 2008, elles ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 18 juin 2009.

1.6. Le 12 décembre 2009, elles ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 25 mai 2010, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette dernière demande a été complétée le 27 décembre 2010.

1.7. En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Les intéressées font valoir l'état de santé de Mme [S. K. M. S.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup>.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo (RDC).*

*Dans son rapport du 07.11.2011, le médecin nous informe que la requérante souffre d'affections pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit. Après recherches, il appert que les médicaments requis sont disponibles en RDC. Information tirée du site : <http://www.lediam.com>, dictionnaire internet africain des médicaments.*

*Le suivi ophtalmologique est possible en RDC, notamment à Kinshasa, que ce soit à l'hôpital provincial général de référence, au CH Monkole ou dans d'autres centres ou hôpitaux. Des hôpitaux de proximité sont donc bien présents.*

*Information tirée des sites :*

*<http://www.hgr-kin.org/la-societe/services-organises>;*

*<http://www.monkole.cd/index.php>;*

*<http://www.pagewebcongo.com/repertoire/6020cliniques.htm>.*

*Vu les éléments précités et vu que rien n'empêche l'intéressée de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Concernant l'accès aux soins, signalons, tout d'abord que les 2 requérantes sont en âge de travailler. Rien ne contre-indique médicalement qu'elles seraient dans l'impossibilité d'accéder au marché de l'emploi congolais. Ajoutons que Mlle [S. K.] a suivi l'enseignement secondaire belge en sciences économiques. Ceci vient agrémente l'argument précédent. Les intéressées pourraient donc prendre en charge les soins de santé requis.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérantes.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée.*

*Raisons de cette mesure :*

*Les intéressés séjournent dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérantes prennent notamment un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elles font valoir, en substance, qu'il ressort de l'examen du dossier que la partie défenderesse s'est contentée de fonder sa décision sur une infime partie des éléments invoqués par les requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des sites Internet qui ne permettent pas d'apporter la preuve que la première requérante pourrait être soignée dans son pays d'origine. Il en est notamment du site internet [www.lediam.com](http://www.lediam.com) qui n'indique pas la disponibilité du médicament dans tel ou tel pays africain, ni n'en précise le prix, ni son accessibilité aux populations les plus démunies. Elles estiment que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation formelle.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi était libellé comme suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.3. En outre, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur les conclusions du médecin fonctionnaire du 7 novembre 2011 et d'autre part, sur l'analyse du dossier par la partie défenderesse.

En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire précité que ce dernier a examiné la disponibilité des soins et le suivi de traitement de la première requérante au pays d'origine à travers les informations obtenues d'un certain nombre de sites Internet. A cet égard, la décision attaquée précise dans ses motifs que « le rapport du médecin est joint à la présente décision [et] les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérantes ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la motivation relative à la disponibilité du traitement au pays d'origine se fonde sur « l'information tirée du site : <http://www.lediam.com>, dictionnaire internet africain des médicaments ». Or, le Conseil observe que les pages dudit site Internet figurant au dossier administratif établissent uniquement la nomenclature d'un certain nombre de médicaments « anti-inflammatoires locaux » sans pour autant indiquer dans quel pays lesdits médicaments seraient disponibles. Le Conseil constate, en outre, que ces pages renseignent que « lediam.com » constitue « le dictionnaire internet africain des médicaments », mais elles n'indiquent pas les pays africains auxquels les médicaments mentionnés se rapportent. Dès lors, en l'absence d'indications complémentaires, la partie défenderesse ne pouvait soutenir sur cette seule base que « les médicaments requis sont disponibles en RDC ».

Par ailleurs, s'agissant du suivi ophtalmologique et médical de la patiente dans son pays d'origine, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur des informations tirées des sites Internet suivants : <http://www.hgr-kin.org/la-societe/services-organises>, <http://www.monkole.cd/index.php>, <http://www.pagewebcongo.com/repertoire/6020cliniques.htm>. ». A la lecture du dossier administratif, force est de constater que les pages tirées du premier site Internet se bornent à citer les différents services organisés à l'hôpital provincial général de référence de Kinshasa. En outre, la page relative au deuxième site Internet indique les « horaires des consultations ordinaires » et les « horaires des consultations spécialisées » des médecins généralistes et spécialistes du C.H. Monkole. Les pages relatives au troisième site Internet présentent un annuaire des quelques « cliniques [et] polycliniques » de la RD Congo.

En conséquence, le Conseil estime que la décision se fonde sur des renseignements généraux dans la mesure où la partie défenderesse se borne à mentionner des sites Internet contenant des informations générales, sans qu'elle ne se soit livrée à un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle des requérantes. En effet, la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis aux requérantes de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine des requérantes en se basant sur des informations leur permettant de comprendre la motivation de la décision entreprise.

3.5. Dès lors, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 novembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA